# STATUTS ASSOCIATION ASSOCIATION SOINS PALLIATIFS PEDIATRIQUES EIRÉNÉ

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association Soins Palliatifs Pédiatriques Eiréné».

#### ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour but d'accompagner l'Equipe Ressource Régionale Soins Palliatifs Pédiatriques Nord-Pas-de-Calais dans ses missions.

L'association peut notamment :

- participer à la diffusion d'information sur la culture des Soins Palliatifs Pédiatriques auprès des professionnels et de la population générale;
- récolter des fonds sous quelque forme que ce soit en rapport avec les Soins Palliatifs Pédiatriques.

# ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 rue Simons 59120 LOOS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - ADMISSION ET ADHESION

Peut adhérer à l'association, toute personne morale ou physique, sans discrimination. Les personnes morales adhérentes sont représentées par des mandataires dûment habilités à cet effet.

Pour être membre, le candidat doit :

- s'engager à respecter les statuts de l'association,
- s'engager à soutenir les activités, démarches et décisions de l'association,
- s'engager à acquitter une cotisation annuelle (excepté pour les membres d'honneur), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

# **ARTICLE 6 - COMPOSITION ET COTISATIONS**

L'Association se compose de membres bénévoles permanents actifs. Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle.

Le statut de membre bénévole permanent n'est réel qu'à condition d'être à jour de son adhésion. Il se perd dès lors que l'adhésion n'a pas été régularisée sur deux années consécutives.

C'est le bureau qui tient à jour la liste nominative annuelle des membres et la fait paraître avant la tenue des A.G. Cette liste tient lieu de base à la liste d'émargement aux A.G.

Tous ces membres bénévoles permanents :

- Ont droit de vote aux assemblées générales, dans les conditions stipulées à l'article 12 et 13 suivants.
- Peuvent postuler à l'élection du C.A. »

# ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission (la demande se fera auprès du Président de l'association adressé par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception),
- le décès
- la dissolution, la liquidation, la disparition de la personne morale,
- la radiation en cas de non-paiement de la cotisation sur décision du Conseil d'Administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, ou en cas de non-respect des statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, après que le l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses droits auprès du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale n'est souveraine que dans les limites des statuts et du règlement intérieur en vigueur au moment du vote.

#### Représentation

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

#### 2 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation du Président ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par la voie postale ou électronique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est établi par le Président. Tout membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point particulier, au plus tard 72 heures avant le début de l'Assemblée.

#### 3 - Délibérations-Attributions

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'initiative du Bureau ou de tout membre ayant manifesté son souhait au Bureau par écrit 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les votes se font à la majorité simple. Les membres peuvent voter par procuration.

Elle se prononce sur le rapport moral et d'activités présentées par le Président, approuve le bilan financier du Trésorier et vote le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau et vote définitivement les candidatures des nouveaux membres cooptés au cours de l'année.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) de trois membres élus pour trois ans. Chaque membre peut avoir un suppléant, adhérent de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu au bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés. Leur élection définitive fera l'objet d'un vote à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il agit au nom de l'Association dans les actes de la vie civile et assure sa gestion.

### Rôle du Président :

Le Président est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les institutions ou organismes qu'il est amené à contacter dans l'intérêt de l'association. Il est chargé de veiller à l'application des présents statuts et rend compte de son mandat lors de chaque Assemblée Générale. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à tout autre membre, dans l'intérêt de l'Association.

#### Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et de la tenue des actes internes de l'association, assure la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### Rôle du Trésorier :

Le Trésorier est habilité à gérer les actifs de l'Association en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur. Il rend compte par écrit de sa gestion à chaque Assemblée Générale, laquelle lui donne quitus.

Le cas échéant, le personnel permanent recruté par l'association est autorisé à assister aux séances de l'Assemblée Générale sur invitation du président ; il ne peut pas prendre part aux votes.

#### ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations annuelles des membres ;
- Le produit des activités et manifestations éventuelles ;
- Les dons et legs reçus de personnes physiques ou morales ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou sanitaires, des établissements publics ou privés;
- Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements engagés pour le besoin de l'association, sur justification.

Tous les remboursements effectués à des membres sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Périodicité et organisation :

Le CA se réunit chaque année sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Il est mené par le président en exercice, ou un de ses représentants choisi au sein du bureau. Il délibère et vote les décisions et la gestion du bureau.

#### Modalités de décisions :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du CA présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Statuts de l'ASPP Eiréné

Démission ou exclusion :

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

# ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou sur demande de la majorité des membres de l'association. Elle a pour vocation à débattre de situations graves pour l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

# ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association à la majorité des deux-tiers, et décide de l'attribution des actifs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé afin de préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré par les membres du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

A Lille, Le 24 février 2022

La Présidente,

La Secrétaire,

La Trésorière,

Anne-Lise COUSIN

Wadih ABOU CHAHLA

Camille BLAISE